

RCS : AUXERRE  
Code greffe : 8901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de AUXERRE atteste l'exactitude des informations  
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 B 00193  
Numéro SIREN : 382 709 988  
Nom ou dénomination : 5ème SYMPHONIE

Ce dépôt a été enregistré le 03/08/2020 sous le numéro de dépôt 1340

# CREATEURS EUROPEENS ASSOCIES

Ancienne dénomination sociale

## 5ème SYMPHONIE

Nouvelle dénomination sociale

Société par Actions Simplifiées au capital de 216 000 €

Siège Social : 5 rue Victor Hugo

89400 CHENY

RCS AUXERRE 382 709 988

**PROCES-VERBAL  
D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DES ACTIONNAIRES  
DU DIX NEUF JUIN DEUX MILLE VINGT  
A DIX SEPT HEURES**

**L'an deux mille vingt, le dix-neuf juin à dix-sept heures.**

Les Actionnaires de la Société « **CREATEURS EUROPEENS ASSOCIES** » Société par Actions Simplifiées au capital de 216 000 euros, se sont réunis audit siège.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Elio PICCIOTTO.

Monsieur Elio PICCIOTTO constate que sont présents :

- |                                                                                                  |             |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|
| - <b>Madame Francesca PARRINELLO</b>                                                             | 900 actions |
| - <b>Madame Nathalie PICCIOTTO</b>                                                               | 675 actions |
| - <b>Monsieur Carmel PICCIOTTO</b>                                                               | 675 actions |
| Assisté également par ses co-curateurs<br>Madame Nathalie PICCIOTTO et Monsieur Renaud PICCIOTTO |             |
| - <b>Monsieur Renaud PICCIOTTO</b>                                                               | 675 actions |
| - <b>Monsieur Elio PICCIOTTO</b>                                                                 | 675 actions |

**TOTAL DES ACTIONS REPRESENTEES**

**3 600 actions**

EP DP LP RP NF

L'Assemblée est valablement constituée parce que réunissant l'ensemble des membres composant l'indivision successorale de Monsieur Salvatore PICCIOTTO, suivant l'acte de notoriété dressé par Maître Benoît FARRANDO, Notaire à Paris (75008), le 8 Juin 2020 ; elle peut en conséquence délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

---

Monsieur Elio PICCIOTTO rappelle que :

- Monsieur Salvatore PICCIOTTO, Président et actionnaire unique de la société, est décédé le 20 mars 2020 ;
- Les actions détenues par Monsieur Salvatore PICCIOTTO tombent dans la succession composée de Madame Francesca PARRINELLO, de Madame Nathalie PICCIOTTO, de Monsieur Carmel PICCIOTTO, de Monsieur Renaud PICCIOTTO et de Monsieur Elio PICCIOTTO.
- Madame Francesca PARRINELLO, Madame Nathalie PICCIOTTO, Monsieur Carmel PICCIOTTO, Monsieur Renaud PICCIOTTO et Monsieur Elio PICCIOTTO, se sont réunis à l'Assemblée Générale Extraordinaire pour :
  - ↳ Nommer au lieu et place de Monsieur Salvatore PICCIOTTO, Monsieur Elio PICCIOTTO, en qualité de Président de la Société, à compter de ce jour, pour une durée indéterminée.
  - ↳ Décider le changement de dénomination sociale de la Société.

L'Assemblée est, en conséquence, réunie pour délibérer sur **L'ORDRE DU JOUR** suivant :

- 1°/ Nomination de Monsieur Elio PICCIOTTO en qualité de Président, en remplacement de Monsieur Salvatore PICCIOTTO, à compter de ce jour, pour une durée indéterminée ;
- 2°/ Modification de la dénomination sociale de la société à compter de ce jour ;
- 3°/ Modification de l'article 2 des statuts intitulé « Dénomination sociale » ;
- 4°/ Pouvoirs en vue d'accomplir les formalités ;

EP CP RP NF

5°/ Questions diverses.

Les Actionnaires peuvent prendre connaissance du document suivant :

➔ le texte des résolutions proposé à l'approbation de l'Assemblée.

Monsieur Elio PICCIOTTO indique que ces documents ont été remis aux Actionnaires quinze jours avant la date de la présente Assemblée.

~~L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration, reconnaissant qu'elle a été régulièrement convoquée.~~

Puis, Monsieur Elio PICCIOTTO donne lecture des rapports et ouvre les débats.

Un échange de vues intervient.

Personne ne désirant plus prendre la parole, Monsieur Elio PICCIOTTO ouvre le scrutin sur les résolutions figurant à L'ORDRE DU JOUR :

### **PREMIERE DECISION**

L'Assemblée générale nomme en qualité de nouveau Président de la Société, en remplaçant de Monsieur Salvatore PICCIOTTO, pour une durée indéterminée, à compter de ce jour, le 19 juin 2020 :

**Monsieur Elio PICCIOTTO, de nationalité française, né le 6 mars 1991 à Paris (14<sup>ème</sup>), demeurant au 6 villa Faucheur à Paris (75020).**

Monsieur Elio PICCIOTTO, intervient aux présentes pour déclarer accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées et déclarer ne faire l'objet d'aucune sanction civile ni pénale de nature à lui interdire les fonctions de Président.

Il assume ses pouvoirs dans le respect des dispositions statutaires.

**CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.**

## DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale décide de modifier la dénomination sociale de la société pour adopter désormais la dénomination sociale de « **5<sup>ème</sup> SYMPHONIE** », au lieu de « CREATEURS EUROPEENS ASSOCIES », à compter de ce jour, 19 Juin 2020.

**CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.**

---

## TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, en conséquence de ce changement, décide de modifier, à compter de ce jour, le 19 Juin 2020, la rédaction de l'article 2 des statuts intitulé « Dénomination sociale » qui sera désormais libellé de la façon suivante :

*« ARTICLE 2 – Dénomination sociale :*

*La dénomination sociale de la Société est : 5<sup>ème</sup> SYMPHONIE.*

*Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'indication du montant du capital social. »*

**CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.**

## QUATRIEME RESOLUTION

La collectivité des actionnaires donne tout pouvoir au porteur d'un original du présent procès- verbal afin d'accomplir toutes les formalités requises par la Loi.

**CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.**

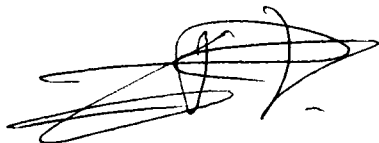
\* \* \*

L'Ordre du Jour étant épuisé, la séance est levée à **dix-huit heures.**

EP JB CP RP AF

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le président et les actionnaires présentes.

**Monsieur Elio Marcel PICCIOTTO<sup>1</sup>**



Bon pour  
acceptation des  
fonctions de Président

---

**Monsieur Renaud PICCIOTTO**



**Madame Nathalie PICCIOTTO**



**Monsieur Carmel PICCIOTTO**  
**Assisté par ses co-curateurs**



**Madame Nathalie PICCIOTTO**



**Monsieur Renaud PICCIOTTO**

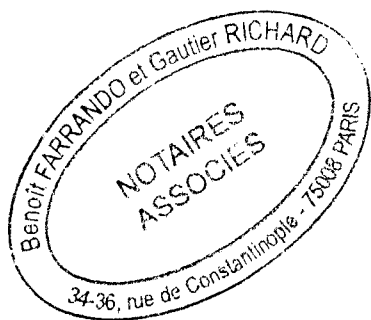


**Madame Francesca PARRINELLO**



---

<sup>1</sup> Mention manuscrite « Bon pour acceptation des fonctions de Président ».



réf : A 2020 00326 / BF/MHM

L'AN DEUX MIL VINGT,  
Le HUIT JUIN.

Maître Benoît FARRANDO Notaire associé de la Société par Actions Simplifiée dénommée "Benoît FARRANDO et Gautier RICHARD, notaires associés" dont le siège est situé à PARIS (8ème arrondissement), 34-36, rue de Constantinople, soussigné.

A reçu le présent acte authentique de notoriété après décès.

### ACTE DE NOTORIETE

#### **DECES ET DEVOLUTION DE LA SUCCESSION**

Monsieur **Salvatore PICCIOTTO**, en son vivant producteur, demeurant à PARIS 9ème arr. (75009), 5 square Moncey,

Né à CATANIA (ITALIE), le 18 janvier 1939.

Epoux en secondes noces de Madame **Francesca Nicole PARRINELLO**, étant divorcé en premières noces de Madame Claude Alice Renée TRINCOT

De nationalité française.

Résidant en France.

Est décédé à PARIS 13ème arr. (75013), le 20 mars 2020.

#### DISPOSITIONS DE DERNIERES VOLONTES

On ne lui connaît aucune disposition de dernières volontés, ainsi qu'il résulte d'un compte-rendu du Fichier Central des Dispositions de Dernières Volontés en date du 06 avril 2020.

#### DEVOLUTION SUCCESSORALE

Par suite, il a laissé pour habiles à se dire et porter héritiers pour recueillir sa succession :

**Madame Francesca Nicole PARRINELLO**, Avocat honoraire, son épouse  **survivante**, demeurant à PARIS 9ème arr. (75009), 5 square Moncey.

Née à GAP (05000), le 11 août 1955.

De nationalité française.

Résidant en France.

- Avec qui il s'était marié à la Mairie de PARIS (75009), le 18 novembre 1980, sous le régime de la séparation de biens pure et simple, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître BELLET, Notaire à PARIS 9ème arr., le 14 Octobre 1980, lequel régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

- Habile à se dire et porter héritière, en vertu de l'article 757 du Code civil du quart en pleine propriété des biens dépendant de la succession, les enfants n'étant pas tous issus des deux époux.

- Ayant droit en vertu de l'article 763 du Code civil, à la jouissance gratuite, pendant une année, du logement ayant appartenu aux époux ou dépendant totalement de la succession et qu'elle occupait effectivement à titre d'habitation principale à l'époque du décès, ainsi que du mobilier, compris dans la succession, qui le garnit. Etant précisé qu'aux termes du même article, si son habitation était assurée au moyen d'un logement appartenant pour partie

indivise au défunt, l'indemnité d'occupation lui en sera remboursée par la succession pendant l'année, au fur et à mesure de son acquittement.

- Bénéficiaire, à condition de manifester sa volonté d'en bénéficier dans l'année du décès, en vertu de l'article 764 du Code civil et à défaut de disposition contraire du défunt exprimée par testament authentique, d'un droit viager d'habitation sur le logement ayant appartenu aux époux ou dépendant totalement de la succession et qu'elle occupait effectivement à titre d'habitation principale à l'époque du décès, ainsi que d'un droit d'usage sur le mobilier, compris dans la succession, le garnissant.

Et dans l'ordre des descendants, sauf les droits de l'épouse survivante :

- Madame **Nathalie Adèle PICCIOTTO**, Directeur Administratif et des Ressources Humaines, demeurant à PARIS 17ème arr. (75017), 19 avenue de Clichy.

Née à PARIS 14ème arr. (75014), le 31 juillet 1966.

Epouse de Monsieur **Benoit Jean Stanislas Pierre FLIS**.

De nationalité française.

Résidant en France.

Monsieur et Madame FLIS mariés à la Mairie de PARIS (75008), le 27 juin 1998, sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union, sans modification depuis.

Sa fille issue de son union avec Madame Claude TRINCOT.

Habile à se dire et porter héritière à concurrence d'UN/QUART de la succession, sauf les droits du conjoint survivant.

- Monsieur **Carmel Pierre Jean-Marie-Ange PICCIOTTO**, sans emploi, demeurant à PARIS 18ème arr. (75018), 95 rue Marcadet.

Né à PARIS 8ème arr. (75008), le 12 janvier 1969.

Célibataire.

De nationalité française.

Résidant en France.

N'étant pas lié par un pacte civil de solidarité régi par les articles 515-1 et suivants du Code civil.

Placé sous le régime de la curatelle renforcée ainsi qu'il résulte d'un jugement rendu par le juge des tutelles du tribunal d'instance de PARIS 18ème arrondissement, en date du 28 juin 2017, devenu définitif.

Ayant pour curateurs Monsieur Renaud PICCIOTTO, son frère, ci-après nommé et domicilié, et Madame Nathalie PICCIOTTO épouse FLIS, sa sœur, ci-dessus nommée et domiciliée, nommés conjointement à cette fonction aux termes du jugement sus-énoncé.

Son fils issu de son union avec Madame Claude TRINCOT.

Habile à se dire et porter héritier à concurrence d'UN/QUART de la succession, sauf les droits du conjoint survivant.

- Monsieur **Renaud Antonio Epifanio PICCIOTTO**, EMEA Program Director, demeurant à LEVALLOIS PERRET (92300), 24 rue Voltaire.

Né à CHATOU (78400), le 22 avril 1972.

Divorcé de Madame **Florence Anne Cécile FOLLET**, suivant jugement du Tribunal de grande instance de NANTERRE, en date du 18 décembre 2014.

De nationalité française.

Résidant en France.

N'étant pas lié par un pacte civil de solidarité régi par les articles 515-1 et suivants du Code civil.

Son fils issu de son union avec Madame Claude TRINCOT.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page. There are three distinct signatures: one on the left, one in the middle, and one on the right. To the right of the signatures are the letters 'CP'.

Habile à se dire et porter héritier à concurrence d'UN/QUART de la succession, sauf les droits du conjoint survivant.

- Monsieur **Elio Marcel PICCIOTTO**, Editeur musical - Manager, demeurant à PARIS 20ème arr. (75020), 6 villa Faucheur.

Né à PARIS 14ème arr. (75014), le 06 mars 1991.

Célibataire.

De nationalité française.

Résidant en France.

N'étant pas lié par un pacte civil de solidarité régi par les articles 515-1 et suivants du Code civil.

~~Son fils issu de son union avec Madame Francesca PARRINELLO.~~

Habile à se dire et porter héritier à concurrence d'UN/QUART de la succession, sauf les droits du conjoint survivant.

### PRESENCE - REPRESENTATION

En ce qui concerne le conjoint survivant :

- Madame Francesca PICCIOTTO est présente.

En ce qui concerne les héritiers :

- Madame Nathalie FLIS, agissant en son nom personnel qu'en qualité de co-curateur de Monsieur Carmel PICCIOTTO, est présente.

- Monsieur Carmel PICCIOTTO est présent.

- Monsieur Renaud PICCIOTTO agissant en son nom personnel qu'en qualité de co-curateur de Monsieur Carmel PICCIOTTO, est présent.

- Monsieur Elio PICCIOTTO est présent.

### REQUISITION

Le présent acte est établi à la requête :

Du ou des ayants droit ci-dessus désignés, lesquels, personnellement ou par l'intermédiaire de leur mandataire, déclarent :

- que le défunt est décédé aux lieu et date sus-indiqués,
- qu'après son décès et jusqu'à ce jour il n'a pas été dressé d'inventaire,
- et qu'on ne lui connaît pas de disposition testamentaire ou autre à cause de mort.
- affirmer, conformément aux dispositions de l'article 730-1 du Code civil, que les personnes ci-dessus désignées sous le paragraphe "Dévolution Successorale" ont seules vocation à recueillir la totalité de la succession,
- qu'il n'y a ni procès, ni contestation en cours concernant la qualité d'héritier ou la composition de la succession.

### OPTIONS

Madame Francesca PICCIOTTO, conjoint survivant, ici présente ou représentée, comme indiqué ci-avant, déclare en outre :

- Ne pas vouloir prendre parti immédiatement sur la possibilité de bénéficier, conformément aux dispositions de l'article 765-1 du Code civil, du droit d'habitation viager du logement situé à PARIS 9ème arr. (75009), 5 square Moncey, constituant sa résidence principale au jour du décès et dépendant pour partie de la succession, ainsi que du droit d'usage viager du mobilier le garnissant, dépendant aussi pour partie de la succession, prévus aux articles 764 et suivants dudit code, mais se réserver la possibilité de le faire dans le délai d'un an à compter du décès.

/ MF  
CP BEP

## INFORMATIONS

En outre, les requérants déclarent avoir été informés par le notaire soussigné :

Acceptation de la succession - Qu'en application de l'article 730-2 du Code civil, l'affirmation ci-dessus contenue au paragraphe "réquisition" n'entraîne pas de leur part, acceptation de la succession. Ils conservent la possibilité soit de renoncer à la succession, soit de l'accepter à concurrence de l'actif net. Toutefois, il est également rappelé que le fait d'accomplir un acte qui suppose nécessairement l'intention d'accepter et qui ne peut être accompli qu'en qualité d'héritier acceptant, emporte acceptation tacite de la succession. Ainsi en est-il par exemple de toute cession à titre gratuit ou onéreux, faite par un héritier de tout ou partie de ses droits dans la succession ; de la renonciation, même gratuite que fait un héritier au profit d'un ou plusieurs de ses cohéritiers ou héritiers de rang subséquent ; de la renonciation qu'il fait, même au profit de tous ses cohéritiers ou héritiers de rang subséquent indistinctement, à titre onéreux.

A l'inverse, les actes purement conservatoires ou de surveillance et les actes d'administration provisoire peuvent, en vertu de l'article 784 du Code civil, être accomplis sans emporter acceptation de la succession, si le successible n'y a pas pris le titre ou la qualité d'héritier.

En outre, il est rappelé que l'héritier acceptant purement et simplement ne peut plus renoncer à la succession ni l'accepter à concurrence de l'actif net. Toutefois, il peut demander à être déchargé en tout ou partie de son obligation à une dette successorale qu'il avait des motifs légitimes d'ignorer au moment de l'acceptation, lorsque l'acquiescement de cette dette aurait pour effet d'obérer gravement son patrimoine personnel.

Attestation immobilière - De l'obligation qui leur est imposée par l'article 29 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955, de faire constater dans une attestation notariée, la transmission ou constitution par décès à leur profit des droits réels immobiliers pouvant dépendre de cette succession et lesdits ayants droit ont chargé le notaire soussigné d'établir cette attestation, si elle est nécessaire, dans le délai prévu par la loi.

Obligations fiscales - De l'obligation de déposer une déclaration de succession au Service des impôts du domicile du défunt, dans le délai de six mois à compter du jour du décès et s'il y a lieu, de payer les droits de mutation à titre gratuit dans le même délai.

- De l'exigibilité d'intérêts de retard mensuels de 0,20% pour tout dépôt hors délai de ladite déclaration, ainsi qu'une majoration de 10% des droits si la déclaration n'a pas été enregistrée avant le premier jour du septième mois suivant celui de l'expiration du délai de six mois ci-dessus énoncé. La majoration pouvant être portée à 40% en cas de non régularisation dans les 90 jours suivant la mise en demeure de l'Administration et à 80% en cas d'activités occultes.

- De la possibilité de verser un acompte sur les droits susceptibles d'être dus, dans l'hypothèse où la déclaration de succession définitive ne pourrait pas être déposée dans le délai de six mois.

- De la possibilité de demander le paiement fractionné des droits de mutation et pour les héritiers recueillant un bien en nue-propriété et dans les hypothèses énumérées à l'article 1722 du Code général des impôts, de demander le paiement différé des droits de mutation, moyennant garantie suffisante et versement d'intérêts au taux légal.

Sanctions des déclarations mensongères - Qu'aux termes de l'article 730-5 du Code civil : "Celui qui, sciemment et de mauvaise foi, se prévaut d'un acte de notoriété inexact, encourt les pénalités de recel prévues à l'article 778, sans préjudice de dommages-intérêts".

1  
NF  
CP  
BGF

Droits du conjoint - De la portée des dispositions des articles 764 et 766 du Code civil relatives au droit viager au logement.

Droits à pension du conjoint - Qu'en application des dispositions de l'article 767 du Code civil, la succession du prédécédé doit au conjoint successible qui est dans le besoin, une pension, qui sera prélevée sur l'hérédité. Le délai pour la réclamer est d'un an à compter du décès ou du moment où les héritiers cessent d'acquitter les prestations qu'ils fournissaient auparavant au conjoint. Le délai se prolonge en cas d'indivision, jusqu'à l'achèvement du partage.

Fichiers FICOPA - FICOVIE - CICLADE - De l'existence du Fichier National des Comptes Bancaires et Assimilés (FICOPA) servant à recenser les comptes de toute nature ouverts en France et fournir les informations sur les titulaires de ces comptes aux personnes habilitées ; de l'existence du Fichier des Contrats d'assurance Vie (FICOVIE) recensant les contrats de capitalisation et d'assurance-vie et permettant de fournir des informations aux personnes habilitées pour éviter leur déshérence ; de l'existence du service CICLADE créé par la Caisse des Dépôts pour gérer les comptes restés inactifs ou non réclamés pendant une longue période.

Impôts sur le revenu - De l'obligation de procéder dans les délais légaux, aux déclarations relatives à l'impôt sur les revenus et à l'impôt sur la fortune immobilière du chef du défunt s'il y a lieu.

Mention en marge de l'acte de décès - Qu'en application des dispositions de l'article 730-1 du Code civil, le présent acte de notoriété fera l'objet d'une mention en marge de l'acte de décès.

Aide sociale - Des dispositions de l'article L.132-8 du Code de l'action sociale et des familles, instituant, au profit de l'Etat ou du département, un recours contre la succession, les légataires et, à titre subsidiaire, contre les bénéficiaires d'un contrat d'assurance-vie, du bénéficiaire de l'aide sociale. A ce titre, ils déclarent :

- que le défunt n'avait bénéficié d'aucune prestation d'aide sociale quelle qu'elle soit,
- être parfaitement informés des conséquences éventuelles en cas d'inexactitude de cette déclaration.

#### MENTION

Mention des présentes est consentie partout où cela s'avèrera nécessaire.

#### ANNEXES

Aux présentes sont demeurés annexés le ou les documents suivants :

- une copie intégrale de l'acte de décès du défunt.
- la réponse émanant du Fichier Central des Dispositions de Dernières Volontés à VENELLES, indiquant qu'aucune disposition de dernières volontés n'a été mentionnée sur ledit fichier.
- un extrait de l'acte de naissance de Monsieur Salvatore PICCIOTTO
- une copie de l'acte de mariage de Monsieur PICCIOTTO avec Madame TRINCOT
- une copie du jugement de divorce entre Monsieur PICCIOTTO et Madame TRINCOT, lequel indique que les époux ont eu trois enfants, tous trois ci-dessus nommés et qualifiés

/

CP

PP. A. E.

- une vérification de l'acte de mariage de Monsieur PICCIOTTO et Madame PARRINELLO
- une copie des pages 1 à 9 du livret de famille de Monsieur PICCIOTTO et Madame PARRINELLO
- une copie du jugement prononçant l'ouverture de la curatelle renforcée de Monsieur Carmel PICCIOTTO et nommant ses curateurs conjoints
- la réponse du Tribunal Judiciaire de PARIS, en date du 28 mai 2020, indiquant que la mention portée en marge de l'acte de naissance Monsieur Carmel PICCIOTTO "RC 2017/10221" est la publicité de sa mise sous curatelle renforcée.

### VISA

Le présent acte a été établi par le notaire soussigné au vu d'un extrait d'acte de décès de Monsieur **Salvatore PICCIOTTO**, numéro 648, dressé le 23 mars 2020 et délivré par l'officier d'état civil de la mairie de PARIS 13ème arr., le 23 mars 2020, et les pièces justificatives suivantes, savoir : un extrait ou une vérification d'acte de naissance et de mariage du défunt, un extrait ou une vérification d'acte de naissance et de mariage de chacun des ayants droit.

### FRAIS

Les frais des présentes et de leurs suites seront supportés par les ayants droit qui s'y obligent expressément.

### DROITS SUR ETAT

Le droit fixe d'enregistrement de VINGT-CINQ EUROS (25 €) dû en vertu de l'article 846 bis du Code général des impôts est acquitté sur état, le présent acte étant dispensé de la formalité d'enregistrement.

### PROJET D'ACTE

Les parties reconnaissent avoir reçu un projet du présent acte, dès avant ce jour, et en conséquence, avoir eu la possibilité d'en prendre connaissance avant d'apposer leur signature sur ledit acte.

### FORCE PROBANTE

A toutes fins utiles, le notaire a informé les parties des dispositions de l'article 1379 du Code civil issu de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, duquel il résulte que la copie exécutoire ou authentique d'un acte authentique a la même force probante que l'original.

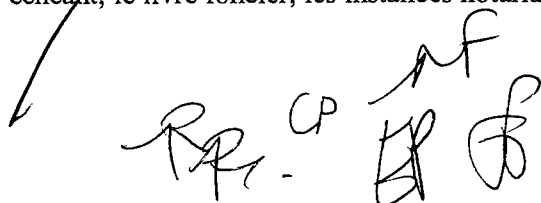
### MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les parties pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales,

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page. There are several distinct marks, including what appears to be a signature 'R.R.' and other initials.

les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),

- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013.

• les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservés 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les parties peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière.

L'Office notarial a désigné un délégué à la protection des données que les parties peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les parties estiment, après avoir contactées l'office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

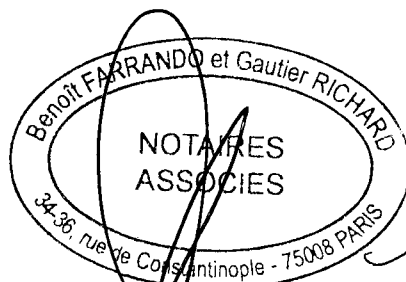
**DONT ACTE**, rédigé sur SEPT pages.

Fait et passé à PARIS, en l'étude du notaire soussigné.

Les jour, mois et an susdits,

Et, après lecture faite, les parties ont signé avec le notaire.

|                                                                                                                                                                                                                                                       |                                                |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------|
| <p>Les parties approuvent :</p> <p>- Renvois : <i>non</i></p> <p>- Mots rayés nuls : <i>non</i></p> <p>- Chiffres rayés nuls : <i>non</i></p> <p>- Lignes entières rayées nulles : <i>non</i></p> <p>- Barres tirées dans les blancs : <i>non</i></p> | <p>CP <i>FB</i></p> <p><i>RR</i> <i>EL</i></p> |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------|



*Handwritten signature*

*Handwritten signature*

*Handwritten signature: Bannello*

*Handwritten signature: C. Ricciotto*

# **CREATEURS EUROPEENS ASSOCIES**

**Ancienne dénomination sociale**

**5ème SYMPHONIE**

**Nouvelle dénomination sociale**

Société par Actions Simplifiée au capital de 216 000 €

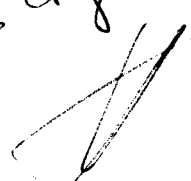
Siège Social : 5 rue Victor Hugo

---

~~89400 CHENY~~

RCS AUXERRE 382 709 988

## **STATUTS MIS A JOUR LE 19 JUIN 2020**

*Carlypa enjolmes*  


## STATUTS

### TITRE I FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

#### ARTICLE 1 - Forme

La Société, constituée sous la forme d'une Société anonyme aux termes d'un acte sous seing privé enregistré, a été immatriculée au registre du commerce et des sociétés le 9 août 1991.

Elle a été transformée en Société par actions simplifiées suivant décision de l'assemblée générale mixte des actionnaires en date du 30 Juin 2005, statuant à l'unanimité.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les lois et les règlements en vigueur, notamment par le Code de commerce, ainsi que par les présents statuts. Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

#### ARTICLE 2 - Dénomination sociale

La dénomination de la Société est : **5ème SYMPHONIE**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement «Société par actions simplifiée» ou des initiales «S.A.S.» et de l'indication du montant du capital social.

#### ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social est fixé :

5, rue Victor Hugo - 89400 CHENY

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

*[Signatures]*

#### ARTICLE 4 – Objet

La Société a pour objet en France et dans tous autres pays :

- La production, la coproduction, la promotion, l'exportation, l'importation, la distribution de tous films cinématographiques et de la télévision, ainsi que toutes œuvres musicales, la production et la distribution des cassettes vidéo et d'une manière générale, la production, la promotion, l'exportation, l'importation et la distribution de tous supports existants ou à venir pour la diffusion de l'image et du son, sans restriction ni réserve.
- L'exploitation sous toutes formes commerciales et juridiques des labels : C.E.A. MUSIKA-S PICCIOTTO ou C.E.A. MUSIKA ou EDIMUSIC ; ARTE C.E.A. ou ARTE C.E.A. – S.P ; C.E.A. EDI ou NEWS LETTERS ; C.E.A. DECO.
- La production, la promotion, l'exportation, l'importation et la distribution de disques phonographiques ou autres, d'albums et de cassettes.
- L'activité d'achat et vente de toute œuvre et objet artistique, l'exploitation et la location directe ou indirecte de galeries d'art.
- La participation, par tous moyens, à toutes sociétés ou à tout fonds de commerces ayant une activité similaire ou connexe.
- La prise en location ou location gérance de tous fonds de commerces se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.
- D'une manière générale, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, ayant un lien ou un rapport direct ou indirect avec l'objet social.

#### ARTICLE 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à 90 années à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

#### TITRE II APPORTS – CAPITAL SOCIAL – FORME DES ACTIONS – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTION

#### ARTICLE 6 – Apports

Les apports faits à la constitution de la société et formant le capital d'origine sont tous des apports en numéraire, ainsi que ceux faits lors de l'augmentation de capital du 7 mai 1991 et lors de l'augmentation du capital du 10 décembre 2007.

#### ARTICLE 7

Le capital social reste fixé à la somme de 216.000 euros, divisé en 3.600 actions d'une seule catégorie de 60 euros chacune, entièrement libérées.

#### ARTICLE 8 – Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par une décision collective des associés.

J. P.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la Loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

#### ARTICLE 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription sur les comptes et registres de la Société.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la Société à tout associé qui en fait la demande.

#### ARTICLE 10 - Transmission et indivisibilité des actions

##### Transmission

Toutes les transmissions d'actions entre associés s'effectuent librement.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instruction signée du cédant ou de son représentant qualifié.

Les transmissions d'actions autres qu'entre associés, ne s'effectuent qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; les actions du cédant n'étant pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

La demande d'agrément doit être adressée au Président de la Société et indiquer le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 15 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquiescer ou de faire acquiescer les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

S.P. D. J.J. J.J. J.J. J.J. J.J.

S.P.

### Indivisibilité

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

## TITRE III ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

### ARTICLE 11 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société.

#### Désignation

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non par la collectivité des associés qui fixe son éventuelle rémunération.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

#### Cessation des fonctions

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci aux associés, par lettre recommandée adressée trois mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

Les associés peuvent mettre fin à tout moment au mandat du Président par décision collective des associés réunissant au moins les deux tiers des voix des actionnaires présents ou représentés.

#### Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux associés.

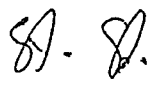
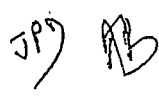
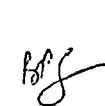
Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

### ARTICLE 12 - Conventions réglementées

Il est fait mention au registre des décisions des associés, des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et le Président, l'un de ses dirigeants ou l'un de ses associés dans les conditions prévues par la Loi.

Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personnes interposées, et la Société, sont soumises à l'approbation des associés.

Sauf l'exception prévue par la loi, les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes.

S.P.  S.P.  J.P.  B.S. 

S.P. 

### ARTICLE 13 - Commissaires aux comptes

Les associés désignent, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi, un ou plusieurs Commissaires titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

### ARTICLE 14 - Représentation sociale

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L. 432-6 du Code du travail auprès du Président.

## TITRE IV DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

### ARTICLE 15 - Décisions collectives

#### 1. Décisions collectives obligatoires.

La collectivité des associés est seule compétente pour :

- approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- nommer et révoquer le Président et fixer sa rémunération ;
- nommer les Commissaires aux comptes ;
- décider la transformation de la Société, une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- approuver les conventions réglementées ;
- agréer des cessions d'actions ;
- exclure ou suspendre les droits de vote d'un associé ;
- transformer la société ;
- modifier les statuts, sauf transfert du siège social ;
- dissoudre la Société.

La collectivité des associés ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

#### 2. Tenue des assemblées.

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, tout associé disposant de plus de 20 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

Selon l'article L. 432-6-1 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication compatible avec le respect des droits des actionnaires, 15 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour. Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective. Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits.

L.P.  81.81, JP  

L.P.

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents, rapports et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation, et mis à la disposition des associés quinze jours avant la date la tenue de l'Assemblée.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions suivantes : la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote des associés.

Hormis les cas où la Loi impose l'accord unanime des associés, et la majorité spécifique exigée à l'article 11 des présents statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés, pour les décisions ordinaires, et à la majorité des deux tiers des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés, pour les décisions extraordinaires.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Les décisions collectives des associés résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit contenir les mentions indiquées ci-dessus, et être retranscrit sur le registre spécial.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

### 3. Forme des décisions

Les décisions de la collectivité des associés sont répertoriées dans un registre spécial coté et paraphé. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par les associés présents.

## TITRE V EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

### ARTICLE 16 - Exercice social

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

### ARTICLE 17 - Comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

La collectivité des associés approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

S.P.   - J.P.   J.P.

## ARTICLE 18 - Affectation et répartition des résultats

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que la collectivité des associés décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué aux associés.

La collectivité des associés peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

## TITRE VI DISSOLUTION DE LA SOCIETE

### ARTICLE 19 - Dissolution de la Société

La société est dissoute dans les cas et les conditions prévus par la Loi, ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

Si la collectivité des associés est réduite à un associé unique qui est une personne morale, la dissolution de la Société entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société entre les mains de l'associé unique, sans qu'il y ait eu lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5, al. 3 du Code civil.

### ARTICLE 20 - Formalités de publicité - Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à PARIS.

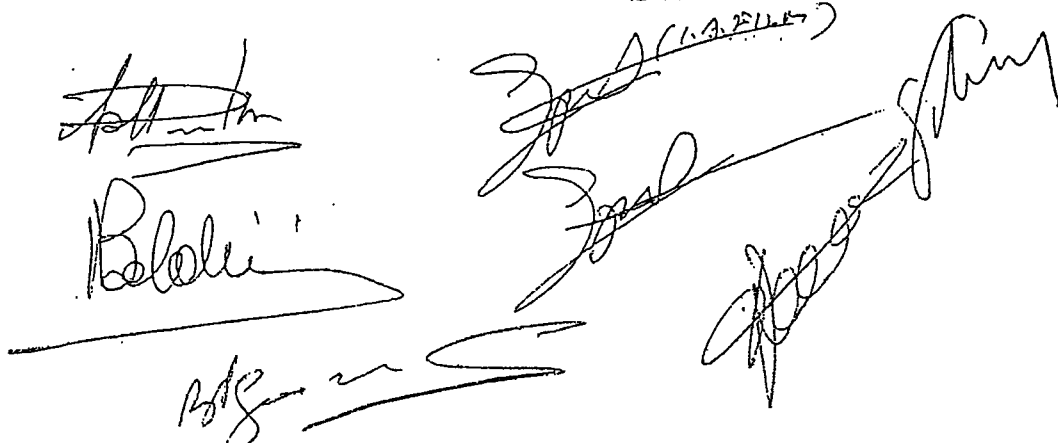
L'an DEUX MILLE CINQ.

Et le 30 JUIN.

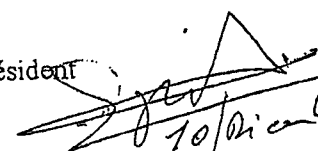
En SIX originaux.

Dont un pour l'enregistrement, deux pour les dépôts légaux et un pour les archives sociales.

Les Associés



Statuts mis à jour le 10/12/2007 le Président

  
10 décembre 2007  
Statuts mis à jour de 12/11/2015 